



No de résolution  
ou annotation

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE BURY**

**SÉANCE ORDINAIRE** du Conseil municipal de Bury, tenue le **lundi, 3 février 2014, à 19 h 30** au Centre communautaire Manège Militaire à laquelle sont présents les conseillères et conseillers Steve Nadeau, Marilyn Matheson, Martin Jones, Delmar Fisher et Alain Villemure, tous membres dudit Conseil ayant dûment été convoqué et formant quorum, sous la présidence du maire Walter Dougherty selon les dispositions du Code Municipal.

Le conseiller Roger-Claude Bernier est absent.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Yvan Fortin et son adjointe, madame Karen Blouin, sont présents.

**1. Ouverture de la séance ordinaire**

Vérification du quorum, mot de bienvenue, il est 19 h 30.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Marilyn Matheson,  
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 février 2014 tel que présenté.

L'ordre du jour se présente comme suit, à savoir :

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour du 3 février 2014
3. Adoption du procès verbal de la séance régulière du 20 janvier 2014
4. 1<sup>ère</sup> période de questions du public (questions générales)
5. Dépôt de la correspondance du mois
6. Rapport des activités du maire
7. Rapports des comités
  - 7.1 Administration/ Sécurité publique
  - 7.2 Travaux publics et Environnement
  - 7.3 Urbanisme et Développement
  - 7.4 Loisir, sport et culture
  - 7.5 Golf
8. Affaires nouvelles
  - 8.1 Liste des comptes du mois
  - 8.2 Nomination de l'inspecteur municipal au comité aviseur « Ruisseau Bégin »
  - 8.3 Contrat avec le MTQ pour balayage et nettoyage de chaussées
  - 8.4 Représentant municipal auprès du réseau biblio de l'Estrie
  - 8.5 Journées de la persévérance scolaire 2014
  - 8.6 Résolution à la M.R.C. pour la prise en charge d'une modification des P.U.
  - 8.7 Demandes de l'Association Athlétique pour la fête du Canada
  - 8.8 Renouvellement des assurances pour l'exercice 2014
  - 8.9 Demande au MTQ d'abaisser la vitesse zone 214-McIver
9. Législation

2014-02-009



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Bury

9.1 Adoption du règlement numéro 411-2014 adoptant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux abrogeant le règlement 411-2011

9.2 Adoption du règlement 417-2014 relatif au stationnement

10. 2<sup>ème</sup> période de questions du public (sujets à l'ordre du jour)
11. Varia et affaires nouvelles
12. Information des membres du Conseil
13. Levée de l'assemblée

### Prochaine séance ordinaire

Lundi, le 3 mars 2014, à 19 h 30, au Centre Communautaire Manège Militaire sis au 563, rue Main, à Bury.

**ADOPTÉ**

2014-02-010

### **3. Adoption des procès-verbaux**

#### **3.1 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 20 janvier 2014.**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Delmar Fisher,  
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le procès verbal de la séance régulière du 20 janvier 2014 tel que déposé.

**ADOPTÉ**

### **4. 1<sup>ère</sup> période de questions du public (questions générales)**

Des citoyens se sont présentés devant le conseil avec quelques questions concernant le nombre de journaliers municipaux, le poste vacant de journalier, la capacité du service incendie de répondre à un incendie majeur, une garantie qu'un enfant dans une maison qui brûle serait sauvé par les pompiers, le déneigement du chemin Hardwood Flat, une demande de vérifier si un employé en 2012 n'aurait pas dépassé la limite du budget alloué pour ses vêtements de travail.

### **5. Dépôt de la correspondance du mois**

Le directeur général fait un rappel de certains sujets d'intérêt relativement à la correspondance déposé en comité plénier du Conseil.

### **6. Rapport du maire**

Le maire fait rapport de ses activités locales et régionales (MRC).

### **7. Rapports des comités**

- 7.1 Administration/Sécurité publique
- 7.2 Loisirs, sport et culture
- 7.3 Travaux publics et Environnement
- 7.4 Urbanisme et développement
- 7.5 Golf

### **8. Affaires nouvelles**

#### **8.1 Liste des comptes du mois**

CONSIDÉRANT QUE le directeur général, en vertu du règlement 403-2008 sur la délégation des compétences et les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doit préparer et déposer périodiquement au Conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'il a autorisé ;

2014-02-011



No de résolution  
ou annotation

PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Jones,  
APPUYÉ PAR la conseillère Marilyn Matheson,

ET RÉSOLU à l'unanimité que le Conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes du mois et approuve le paiement des factures correspondantes totalisant une somme de \$ 227 659.71

QUE le rapport soit classé sous le numéro 01-2014 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

**ADOPTÉ**

**8.2 Nomination de l'inspecteur municipal au comité aviseur « Ruisseau Bégin »**

2014-02-012

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Marilyn Matheson,  
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU de nommer Marc Turcotte, inspecteur municipal comme représentant de la municipalité auprès du comité aviseur de VALORIS en rapport au dossier de caractérisation et amélioration de la qualité de l'eau du ruisseau Bégin ;

Qu'une copie de cette résolution soit envoyée à VALORIS.

**ADOPTÉ**

**8.3 Contrat avec le MTQ pour balayage et nettoyage de chaussées**

2014-02-013

ATTENDU QUE la municipalité s'est doté d'un équipement pour faire le balayage de rues par ses employés du service des travaux publics;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une proposition pour faire le balayage sur les routes du MTQ dans notre municipalité et que cette offre a été acceptée;

ATTENDU QUE ces travaux font l'objet d'une entente d'une durée d'un an incluant une clause de renouvellement pour les deux années subséquentes;

PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Villemure,  
APPUYÉ PAR le conseiller Steve Nadeau,

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier et le maire le cas échéant à signer pour et au nom de la municipalité de Bury le contrat numéro 850857637 portant le numéro de dossier 9007-14-PZ01 au prix annuel forfaitaire de 1 592.48 \$ pour 2014.

**ADOPTÉ**

**8.4 Représentant municipal auprès du réseau biblio de l'Estrie**

2014-02-014

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Jones,  
APPUYÉ PAR le conseiller Delmar Fisher,

ET RÉSOLU de nommer monsieur Alain Villemure comme représentant de la bibliothèque municipale de Bury et de transmettre copie de la résolution à Réseau Biblio de l'Estrie.

**ADOPTÉ**

**8.5 Journées de la persévérance scolaire 2014**

2014-02-015

ATTENDU QUE la Municipalité de Bury est partenaire pour la réussite éducative;



No de résolution  
ou annotation

ATTENDU QUE des journées de persévérance scolaire auront lieu dans plusieurs régions du Québec du 10 au 14 février 2014 et que de nombreuses activités auront lieu dans les écoles et le milieu ainsi que divers événements médiatiques.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Marilyn Matheson,  
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU DE décréter la période du 10 au 14 février 2014 temps fort de l'année à titre de journées de la persévérance scolaire à Bury et ainsi appuyer symboliquement la mobilisation régionale autour de l'évènement du décrochage scolaire.

**ADOPTÉ**

**8.6 Résolution à la M.R.C. pour la prise en charge d'une modification d'un Périmètre Urbain**

2014-02-016

ATTENDU QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme exige de la MRC qu'elle détermine par son schéma les périmètres d'urbanisation et que conséquemment elle doit en faire la révision ou les modifications nécessaires;

ATTENDU QUE la modification d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité est particulière à ces impératifs et ces enjeux;

ATTENDU QU'il est fort peu probable que l'ensemble des périmètres d'urbanisation soit à modifier même lors d'une révision du schéma;

PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Marilyn Matheson,  
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Jones,

ET RÉSOLU Que la MRC assume à même son budget de fonctionnement les frais rattachés à l'analyse et s'il ya lieu de toute modification ou d'ajout de périmètre d'urbanisation à son schéma.

**ADOPTÉ**

**8.7 Demandes de l'Association Athlétique pour la fête du Canada**

2014-02-017

ATTENDU QUE l'Association Athlétique de Bury procédera à l'organisation de la fête du Canada les 27 et 28 juin prochain;

ATTENDU QUE l'appui de la Municipalité de Bury est requis comme par les années passées;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu un document datée du 15 janvier dans lequel les demandes du comité organisateur de la fête sont énumérées;

PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Marilyn Matheson,  
APPUYÉ le conseiller Steve Nadeau,

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise :

L'Association Athlétique de Bury à tenir la fête du Canada les 27 et 28 juin dans la municipalité et d'utiliser ses infrastructures telles que le parc Mémorial, les bâtiments à l'intérieur du parc Mémorial et le centre communautaire Manège Militaire;

La fermeture de la route 255 Nord entre la rue Stokes et la route 214 le 28 juin entre 11h00 et 13h30 et d'aviser la Sureté du Québec pour assurer la présence de patrouilles lors du grand défilé;



No de résolution  
ou annotation

L'Association Athlétique à vendre des boissons alcoolisées dans le parc Mémorial du vendredi 27 juin jusqu'au au dimanche 29 juin à 1h30 du matin, et ce, conditionnellement à l'obtention d'un permis d'alcool;

Une contribution de 2 500 \$ pour la sécurité sur présentation de pièce justificative;

De fournir ce qui est nécessaire (papier hygiénique, papier à main, savon, produits ménagers etc.) au préposé de l'Association Athlétique qui assurera la surveillance et l'entretien des toilettes publiques le samedi soir;

Les employés municipaux à effectuer les travaux nécessaires à la préparation de la fête tel que, la tonte de gazon dans le parc et dans la municipalité, placer des poubelles dans le parc et le long des rues, et de les ramasser après l'évènement.

Les pompiers disponibles et volontaires à participer bénévolement à l'activité.

**ADOPTÉ**

#### **8.8 Renouvellement des assurances pour l'exercice 2014**

2014-02-018

ATTENDU QUE le contrat d'assurance de la municipalité de Bury est arrivé à terme le 31 décembre 2013 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler la couverture d'assurances auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec ;

PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Jones,  
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la municipalité de Bury renouvelle le contrat d'assurance auprès de son représentant autorisé Groupe Ultima Inc. au montant de 47 502 \$ pour la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et terminant le 31 décembre 2014.

**ADOPTÉ**

#### **8.9 Demande au MTQ d'abaisser la vitesse zone 214-Mclver**

2014-02-019

ATTENDU QU'une section de la route 214 (chemin Victoria) située entre : à l'Ouest l'entrée du chemin du réservoir d'eau potable de Bury; et, à l'Est le prolongement vers Scotstown dépassé le no civique 451 est excessivement dangereux et que la vitesse annoncée sur les panneaux dépasse souvent le 90 kilomètre heure surtout à l'intersection de la rue Mclver en bas des deux côtes;

ATTENDU QUE la route 214 (chemin Victoria) à cet endroit est bordée de résidences et que celles-ci sont dans le périmètre urbain au plan d'urbanisme et de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE l'intersection de la rue Mclver est propice à l'accélération des camions qui veulent pouvoir plus facilement remonter la pente, ce qui rend l'intersection encore plus dangereuse.

ATTENDU QU'il y a lieu que le Ministère des Transports du Québec (MTQ) revoit la limite de vitesse maximum pour l'abaisser dans ce tronçon de la route 214 (chemin Victoria) à 50 kilomètre heure en bas de la côte au coin de Mclver sur une distance d'environ 500 pieds de chaque côté de cette intersection et pour les distances restantes afin d'atteindre les deux extrémités Sud et Ouest du tronçon décrit dans le premier attendu ci-haut, la municipalité recommande d'abaisser la vitesse à 70 kilomètre heure.

PAR CONSÉQUENT,



No de résolution  
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Demar Fisher,  
APPUYÉ PAR le conseiller Steve Nadeau,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la municipalité de Bury demande au MTQ d'étudier la possibilité d'abaisser la vitesse à 50 kilomètre heure et 70 kilomètre heure sur la route 214 (chemin Victoria) de chaque côté de la rue McIver en raison de risques d'accidents causé par la vitesse excessive des autos et camions passant dans cette section urbanisée de la municipalité.

**ADOPTÉ**

## 9. Législation

### 9.1 Adoption du règlement numéro 411-2014 relativement au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Bury abrogeant le règlement 411-2011

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LÉDMM)*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de réviser leur code d'éthique et de déontologie applicable à ses élus municipaux avant le 1<sup>er</sup> mars 2014;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été dûment donné le 20 janvier 2014 et qu'un avis public d'au moins sept jours a été publié;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 20 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Jones,  
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Conseil adopte le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Bury révisé.
2. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Bury.

#### ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la municipalité de Bury.

#### ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité ;

2014-02-020



No de résolution  
ou annotation

- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Municipalité de Bury en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

- 1) L'intégrité  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la Municipalité  
Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.
- 5) La recherche de l'équité  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

##### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre d'un Conseil, d'un Comité ou d'une Commission

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.



No de résolution  
ou annotation

## 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 5.3 Conflit d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un Conseil, un Comité ou une Commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le Secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni administrateur





No de résolution  
ou annotation

ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors d'élection où il a été élu ;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à toute autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à des délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.



No de résolution  
ou annotation

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### 5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### 5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

#### 5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

### ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un Conseil, d'un



No de résolution  
ou annotation

Comité ou d'une Commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;

- 4) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun Conseil, Comité ou Commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

Fait et passé en la municipalité de Bury, le 3 février 2014.

**ADOPTÉ**

### **9.2 Adoption du règlement numéro 417-2014 relatif au stationnement**

ATTENDU QUE l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 18 décembre 2013 par le conseiller Delmar Fisher;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Delmar Fisher,  
APPUYÉ PAR la conseillère Marilyn Matheson,

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 417-2014 relatif au stationnement soit adopté.

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

#### **Article 2 Municipalité**

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

#### **«Responsable»**

#### **Article 3 SQ**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

#### **« Endroit interdit »**

#### **Article 4 SQ**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction

#### **« Période permise »**

#### **Article 5 SQ**

2014-02-021



No de résolution  
ou annotation

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre

**« Hiver »**

Article 6 SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

**« Déplacement »**

Article 7 SQ

Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, les policiers de la Sûreté du Québec peuvent déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

**« Zone résidentielle »**

Article 8 SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur le chemin public dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

**« Zone résidentielle » plus de 60 minutes**

Article 9 SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public hors des zones résidentielles pendant plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou faire du travail.

**« Vente, échange »**

Article 10 SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger

**« Publicité »**

Article 11 SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de faire de la publicité

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**« Responsable de l'application »**

Article 12

Les policiers de la Sûreté du Québec

**« Émission de constats d'infraction »**

Article 13

Le Conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité



No de résolution  
ou annotation

**« Sanctions »**

**Article 14**

Pour chaque récidive, l'amende est doublée du montant de l'infraction initiale

**« Amendes »**

**Article 15**

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 10 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 100 \$.

**« Entrée en vigueur »**

**Article 16**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

**ADOPTÉ**

**10. 2<sup>e</sup> période de questions du public (Sujets à l'ordre du jour)**

Quelques citoyens se sont présentés devant le conseil avec quelques questions concernant le nombre d'employés à la patinoire (#40 sur la liste des comptes), les résolutions pour les dépenses # 41 et 55 sur la liste des comptes, le comité de surveillance du ruisseau Bégin, le coût de la sécurité de la fête du Canada, les assurances de la municipalité, problèmes de stationnement dans la municipalité et le règlement sur le stationnement.

**11. Varia et affaires nouvelles**

Sans objet

**12. Information des membres du Conseil**

**13. Levée de l'assemblée**

La conseillère Marilyn Matheson propose la levée de l'assemblée, il est 20h42.

**La prochaine séance ordinaire du Conseil se tiendra Lundi, le 3 mars 2014, à 19 h 30, au centre communautaire Manège Militaire sis au 563, rue Main, à Bury.**

**Certificat de crédits suffisants:**

Je, soussigné, Yvan Fortin, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que des crédits suffisants sont disponibles pour les sommes à payer dans les résolutions suivantes: 2014-02-011, 2014-02-017, 2014-02-018.

Signé ce 4 février 2014,

Yvan Fortin, Directeur général et secrétaire-trésorier

Walter Dougherty, Maire

2014-02-022

